

POLITIQUE

de gestion concernant

LES PROJETS PARTICULIERS

ADOPTION

20 juin 2000 | Résolution nº CC-056-00

MODIFICATION

19 mars 2019 | Résolution nº CC-089-09-10

SERVICE RESPONSABLE

Service des ressources éducatives

CONSULTATION

Comité consultatif de gestion | 9 février 2000

NOTE ▶ Dans le texte qui suit, la forme masculine est utilisée sans discrimination et simplement pour alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	FONDEMENT
CHAPITRE II	OBJECTIFS
CHAPITRE III	DÉFINITION
CHAPITRE IV	CLARIFICATION DES RÔLES
4.1.	PROJET D'INNOVATION PÉDAGOGIQUE
4.1.1.	Rôle de la direction de l'établissement
4.1.2.	Rôle du Service des ressources éducatives
4.1.3.	Rôle du conseil d'administration
4.2.	PROJET SOCIO-ÉCONOMIQUE
4.2.1.	Rôle de la Direction générale
4.2.2.	Rôle du conseil d'administration
CHAPITRE V	APPLICATION
5.1.	PRINCIPES
5.2.	CHAMPS D'APPLICATION DE LA POLITIQUE
CHAPITRE VI	RÉVISION DE LA POLITIQUE

CHAPITRE I FONDEMENT

Cette politique a pour fondement la Loi sur l'instruction publique, notamment l'article 2401.

Elle s'appuie aussi sur la mission, les valeurs et les orientations, inscrites à la planification stratégique du Centre de services scolaire.

CHAPITRE II OBJECTIFS

La présente politique doit permettre :

- De définir les notions de projet particulier;
- D'établir la nature des projets particuliers;
- De clarifier les rôles des différents intervenants;
- D'établir les modalités de gestion des projets particuliers.

CHAPITRE III DÉFINITION

Le Centre de services scolaire reconnaît deux types de projet particulier :

Projet d'innovation pédagogique

Projet vécu dans un ou plusieurs établissements ayant pour objectif d'identifier des moyens et des attitudes pédagogiques pouvant améliorer la réussite éducative et dont les résultats sont transférables dans d'autres milieux.

Projet socio-économique

Contribution du Centre de services scolaire à un projet initié par une personne ou par un groupe externe au Centre de services scolaire ayant pour objectif d'améliorer la qualité de vie des gens du milieu scolaire.

CHAPITRE IV CLARIFICATION DES RÔLES

4.1. Projet d'innovation pédagogique

- 4.1.1. Rôle de la direction de l'établissement
 - 4.1.1.1. Promouvoir la réalisation de projets particuliers dans son établissement.
 - 4.1.1.2. Obtenir l'adhésion de l'équipe-école et du conseil d'établissement avant de présenter le dossier au Centre de services scolaire.
 - 4.1.1.3. Soumettre à la direction du Service des ressources éducatives, selon le format et l'échéancier convenus, le ou les projets particuliers qu'elle veut mettre en place.
 - 4.1.1.4. Superviser la recherche dans son établissement.

¹ Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, le centre de services scolaire peut, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période que ce dernier détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse.

- 4.1.1.5. Faire rapport des résultats de la recherche à la direction du Service des ressources éducatives selon le format et l'échéancier convenus.
- 4.1.2. Rôle du Service des ressources éducatives
 - 4.1.2.1. Convenir, annuellement avec les établissements, des priorités de recherche.
 - 4.1.2.2. Diffuser l'information quant aux règles de présentation, de financement et d'évaluation des projets.
 - 4.1.2.3. Présider le comité mis en place pour analyser les demandes des établissements.
 - 4.1.2.4. Formuler des recommandations au directeur général, quant à l'acceptation des projets.
 - 4.1.2.5. Évaluer annuellement les projets de recherche et en diffuser les résultats.
- 4.1.3. Rôle du conseil d'administration
 - 4.1.3.1. Prévoir annuellement, en tenant compte des disponibilités budgétaires, des sommes pour soutenir la réalisation de projets.
 - 4.1.3.2. Nommer, annuellement, les membres du comité chargé d'analyser les projets.
 - 4.1.3.3. Autoriser annuellement, sur recommandation du directeur général, les projets.

4.2. Projet socio-économique

- 4.2.1. Rôle de la Direction générale
 - 4.2.1.1. Analyser les projets provenant du milieu.
 - 4.2.1.2. Formuler des recommandations au conseil d'administration quant à l'acceptation ou au refus des projets présentés.
 - 4.2.1.3. Prévoir un protocole d'entente liant le ou les promoteurs et le Centre de services scolaire quant à la réalisation dudit projet.
 - 4.2.1.4. Assurer le suivi auprès des promoteurs.
- 4.2.2. Rôle du conseil d'administration
 - 4.2.2.1. Prévoir annuellement, en tenant compte des demandes et des disponibilités budgétaires, des sommes pour soutenir la réalisation de projets socio-économiques.
 - 4.2.2.2. Autoriser, sur recommandation du directeur général, un ou plusieurs projets socioéconomiques.

CHAPITRE V APPLICATION

5.1. Principes

5.1.1. Innovation pédagogique

- 5.1.1.1. L'école et le centre sont les maîtres d'œuvre de ce type de projet particulier. Les sujets d'innovation peuvent provenir de personnes travaillant dans les établissements ou d'un groupe externe à l'établissement. Le projet peut regrouper plusieurs écoles ou centres.
- 5.1.1.2. Les projets d'innovation pédagogique émanant des écoles, respectent les projets éducatifs des écoles.
- 5.1.1.3. Le personnel et le conseil d'établissement doivent adhérer au projet d'innovation pédagogique.
- 5.1.1.4. La recherche-action est l'une des approches privilégiées pour expérimenter un projet d'innovation pédagogique.
- 5.1.1.5. Le projet d'innovation pédagogique doit respecter les paramètres d'encadrement édictés par le Centre de services scolaire. Le budget accordé par le Centre de services scolaire est un budget ponctuel permettant la réalisation d'un projet.
- 5.1.1.6. Règle générale, la permanence d'une activité qui pourrait découler d'un projet expérimental devrait pouvoir être assumée financièrement par l'établissement ou les établissements le cas échéant. Un projet peut s'étendre sur plus d'une année, s'il respecte les paramètres d'encadrement édictés par le Centre de services scolaire.
- 5.1.1.7. L'équité est à la base de toute allocation budgétaire.

5.1.2. Socio-économique

- 5.1.2.1. La personne ou le groupe externe au Centre de services scolaire qui présente le projet demeure maître d'œuvre.
- 5.1.2.2. Le projet socio-économique doit correspondre à la mission, aux valeurs et aux orientations inscrites à la planification stratégique du Centre de services scolaire.
- 5.1.2.3. Le projet qui touche un établissement doit respecter le projet éducatif et le plan de développement de cet établissement.
- 5.1.2.4. Comme partenaire, le Centre de services scolaire doit intervenir dans tout le processus du projet : planification, réalisation, évaluation.
- 5.1.2.5. Le budget accordé par le Centre de services scolaire est un budget ponctuel permettant la réalisation d'une partie ou l'ensemble d'un projet socio-économique. Un projet peut s'étendre sur plus d'une année, s'il respecte les paramètres d'encadrement édictés par le Centre de services scolaire.

5.2. Champs d'application de la politique

- 5.2.1. La politique couvre tous les projets particuliers d'innovation pédagogique et socio-économique nécessitant, pour sa réalisation, un apport financier du Centre de services scolaire supérieur au montant déjà consenti à l'école ou au centre.
- 5.2.2. La politique couvre également l'établissement d'une école aux fins d'un projet particulier tel qu'il est stipulé à l'article 240 de la Loi sur l'instruction publique.

CHAPITRE VI RÉVISION DE LA POLITIQUE

Cette politique sera modifiée au besoin, après consultation des instances concernées.